

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil de Communauté

N°délib. : 000136

Séance du mercredi 20 décembre 2006

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCID, 46 avenue Villarceau à Besançon sous la présidence de Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice: 138

Etaient présents : Amagney : Jean-Pierre FOSTEL Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 6.1) Auxon-Dessus: Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI Avanne Aveney: Jean-Pierre TAILLARD Besançon: Eric ALAUZET, Catherine BALLOT, Denis BAUD, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.2), Patrick BOURQUE, Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude CHEVAILLER (jusqu'au rapport 6.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Nicole DAHAN, Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Abdel GHEZALI (à partir du rapport 1.1.2), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Lucile LAMY, Christophe LIME, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 1.2.6), Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT (jusqu'au rapport 6.2), Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU (jusqu'au rapport 6.2), Corinne TISSIER, Beure: Philippe CHANEY, Pierre JACQUET (jusqu'au rapport 6.2) Boussières: Michel POULET Busy: Philippe SIMONIN Chaleze: Josseline SEITZ Chalezeule : Raymond REYLE Champagney : Claude VOIDEY (représenté par Louis CORLET) Champvans les Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon le Duc : Jean-Marie DELACHAUX Chaucenne : Bernard VOUGNON (jusqu'au rapport 1.2.1) Chaudefontaine : Alain CUCHE (représenté par Christiane BEUCLER) Chemaudin : Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOU Dannemarie sur Crête : Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 6.2) Deluz: Yves TARDIEU Ecole Valentin: André BAVEREL, Yves GUYEN Fontain: Jean-Paul DILLSCHNEIDER (à partir du rapport 1.1.2) Francis : Françoise GILLET, Claude PREIONI Gennes : Gabriel JANNIN Grandfontaine : Richard SALA (représenté par François LOPEZ) La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Philippe CHANAU (jusqu'au rapport 6.2) Mamirolle: Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT (à partir du rapport 1.1.2) Marchaux: Bernard BECOULET Miserey Salines: Marcel FELT, Denis JOLY Montfaucon: Pierre CONTOZ (représenté par Michel CARTERON) Montferrand le Château : Marcel COTTINY Morre: Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport 9.2) Nancray: Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET Noironte: Bernard MADOUX Novillars: Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS Pelousey: Annick CHARPY Pirey: Claude BARTHOD-MALAT, Robert STEPOURJINE Pouilley les Vignes : Albert DEPIERRE (à partir du rapport 1.1.2) Pugey : Marie-Noëlle LATHUILIERE Rancenay : Michel LETHIER Roche lez Beaupré: Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.2) Routelle: Claude SIMONIN (jusqu'au rapport 9.2) Saône: Bernard GUYON, Christelle PETITJEAN Serre les Sapins : Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Jacques SIFFERLIN Vaire le Petit : Jean-François THIEBAUD Vaux les Prés : Bernard GAVIGNET

Etaient absents: Avanne Aveney: Christian GAGNEPAIN, Besançon: Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Pascal BONNET, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Yves-Michel DAHOUI, Emmanuel DUMONT, Vincent FUSTER, Didier GENDRAUD, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Loic LABORIE, Bernard LAMBERT, Michel LOYAT, Sébastien MAIRE, Bruno MEDJALDI, Annie MENETRIER, Franck MONNEUR, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Nicole WEINMAN Boussières: Bertrand ASTRIC Braillans: Alain BLESSEMAILLE Champoux: Norbert DUPREY Chatillon le Duc: Gilbert CANILLO, Grandfontaine: Jean JOURDAIN Larnod: Martine BERGIER Le Gratteris: Nicole JANNIN Mazerolles le Salin: Daniel PARIS Montfaucon: Jean-Marie VERNET Montferrand le Château: Pascal DUCHEZEAU Morre: Gérard VALLET Osselle: Jacques MENIGOZ Pelousey: Jacques TERVEL Pouilley les Vignes: Jean-Marc BOUSSET Roche lez Beaupré: Michel SCHNAEBELE Thise: Claude BULLY Thoraise: Jean-Paul MICHAUD Torpes: Denis JACQUIN Vaire Arcier: Patrick RACINE Vorges les Pins: Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Sylvie JEANNIN

Procurations de vote :

Mandants: J-C Chevailler (à partir du rapport 7.1), C. Comte-Deleuze, Y-M Dahoui, V. Fuster, A. Ghezali (jusqu'au rapport 1.1.1), P. Guinchard, B. Lambert, M. Loyat, A. Menetrier, D. Poissenot (à partir du rapport 7.1), Roignot (jusqu'au rapport 6.2), D. Tetu (à partir du rapport 7.1), P. Jacquet (à partir du rapport 7.1), B. Astric, J-P Dillschneider (jusqu'au rapport 1.1.1), D. Paris, P. Duchezeau,

Mandataires: D. Baud (à partir du rapport 7.1), M. Josse, B. Falcinella, F. Fellmann, D. Poissenot (jusqu'au rapport 1.1.1), J-L Fousseret, J. Rosselot, J-C Roy, C. Lime, S. Jeannin (à partir du rapport 7.1), J-C Chevailler (jusqu'au rapport 6.2), N. Dahan (à partir du rapport 7.1), P. Chaney (à partir du rapport 7.1), M. Poulet, A. Avis (jusqu'au rapport 1.1.1), C. Préioni, M. Cottiny,

Objet: Reconduction de contrats

20061227 Reconduction de contrats

Reconduction de contrats

Rapporteur: Gabriel BAULIEU, Vice-Président

<u>Résumé</u>:

Les contrats de deux agents non titulaires arrivent a échéance, il est proposé la définition des conditions de leur renouvellement.

I. Transformation d'un CDD en CDI

Le contrat du chef du service de l'Economie, conclu en février 2004, arrive à échéance le 6 février 2007. La Loi n°2005-843 du 26 Juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique a modifié l'article 3 de la Loi du 26 Janvier 1984. Ainsi, le nouvel article précise que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans, le contrat est reconduit il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Or, cet agent a été embauché en février 2000, et depuis cette date ces différents contrats ont été reconduits. Il remplit donc les conditions pour pouvoir bénéficier de ces dispositions de la loi du 26 juillet 2005.

La Loi du 26 Juillet 2005 n'a pas modifié le régime juridique des contrats de droit public. Le recrutement des agents non titulaires est toujours effectué par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires. L'agent non titulaire reconduit pour une durée indéterminée ne voit son contrat modifié que dans la durée de sa relation contractuelle.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat sur les bases suivantes :

Considérant notamment :

- la nature des fonctions afférentes à cet emploi qui nécessitent des connaissances spécifiques et une expérience dans le domaine d'activité,
- les activités et responsabilités confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées

Eléments du recrutement :

- Contrat de droit public
- Durée indéterminée à compter du 7 février 2007
- Travail à temps complet
- Indice brut de rémunération 641
- Régime Indemnitaire prenant en référence le grade des ingénieurs principaux de classe normale prévu par les délibérations du Conseil Districal du 15 octobre 1994, du 22 décembre 2000, ainsi qu'à la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2005 (niveau 3).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté:

- se prononce favorablement sur la reconduction d'un agent non titulaire dans le cadre des dispositions de l'article 3, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoire,
- autorise Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Reconduction de contrats

II. Reconduction d'un CDD

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 septembre 2005, un poste de catégorie B de technicien SIG pour renforcer la Direction Plan et Informations géographiques a été créé. A l'issue de la procédure statutaire de recrutement, la personne retenue n'était pas titulaire de la fonction publique, ni lauréate d'un concours inscrit sur liste d'aptitude. Il a donc été proposé de retenir la candidature d'un agent non titulaire sur le fondement de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984 qui précise que "les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. "

Conformément à cet article, il a été demandé à l'agent de se mettre en conformité avec la loi en passant le concours de technicien territorial. Mais, ce concours n'a pas été organisé au cours de cette première année de contrat. Il est donc proposé de reconduire le contrat de cet agent sur le même fondement.

Considérant notamment :

- la nature des fonctions afférentes à cet emploi qui nécessitent des connaissances spécifiques et une expérience dans le domaine d'activité,
- les activités confier à l'agent,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées

Eléments du recrutement :

- Contrat de droit public
- Durée déterminé pour une période de un an à compter du 7 février 2007
- Travail à temps complet
- Indice brut de rémunération 322
- Régime Indemnitaire prenant en référence le grade de technicien supérieur prévu par les délibérations du Conseil Districal du 15 octobre 1994, du 22 décembre 2000, ainsi qu'à la délibération du Conseil de Communauté du 25 mars 2005 (niveau 4B).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la reconduction d'un agent non titulaire dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéa I, de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoire,
- autorise Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Reconduction de contrats

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ

Pour extrait conforme,

Le President

Rapport adopté à l'unanir Régule

2 6 DEC. 2006

Pour: 101 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération du mercredi 20 décembre 2006 Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon